Foissiat
Commune de l'Ain

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Ayant pour objet l'instauration d'une signalisation dite « stop », en agglomération.

Le Maire de la commune,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3ème partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété,
Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation

- Au carrefour de la route de Lescheroux et de la route du Chenevier
- Au carrefour de la route de Lescheroux et de la route des Fontanettes

ARRÊTE

Article 1er : Afin de prévenir les accidents de la circulation

- Au carrefour de la route de Lescheroux et de la route du Chenevier
- Au carrefour de la route de Lescheroux et de la route des Fontanettes

un panneau de signalisation dit « stop » sera mis en place

- Sur la route de Lescheroux, à l'intersection avec la route du Chenevier
- Sur la route des Fontanettes, à l'intersection avec la route de Lescheroux

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3ème partie – intersections et régime de priorité, sera mise en place à la charge de la commune de FOISSIAT.

Article 3 : il est rappelé qu'aux intersections indiquées par une signalisation dite « stop », tout conducteur doit marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il doit ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres routes et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger. Le fait de contrevenir à ces dispositions est prévu et réprimé par l'article R. 415-6 du Code de la route.

Article 4 : ces nouvelles dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation par la commune de FOISSIAT.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Maire dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours peut être également introduit devant le juge administratif, dans le délai maximum de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours par l'administration.

Article 6 : le commandant de la brigade de gendarmerie de Jayat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FOISSIAT, le 20 octobre 2023.

Le Maire,

Jean-Luc PICARD.

MAIRIE DE FOISSIAT
AIN

Plan Xmap

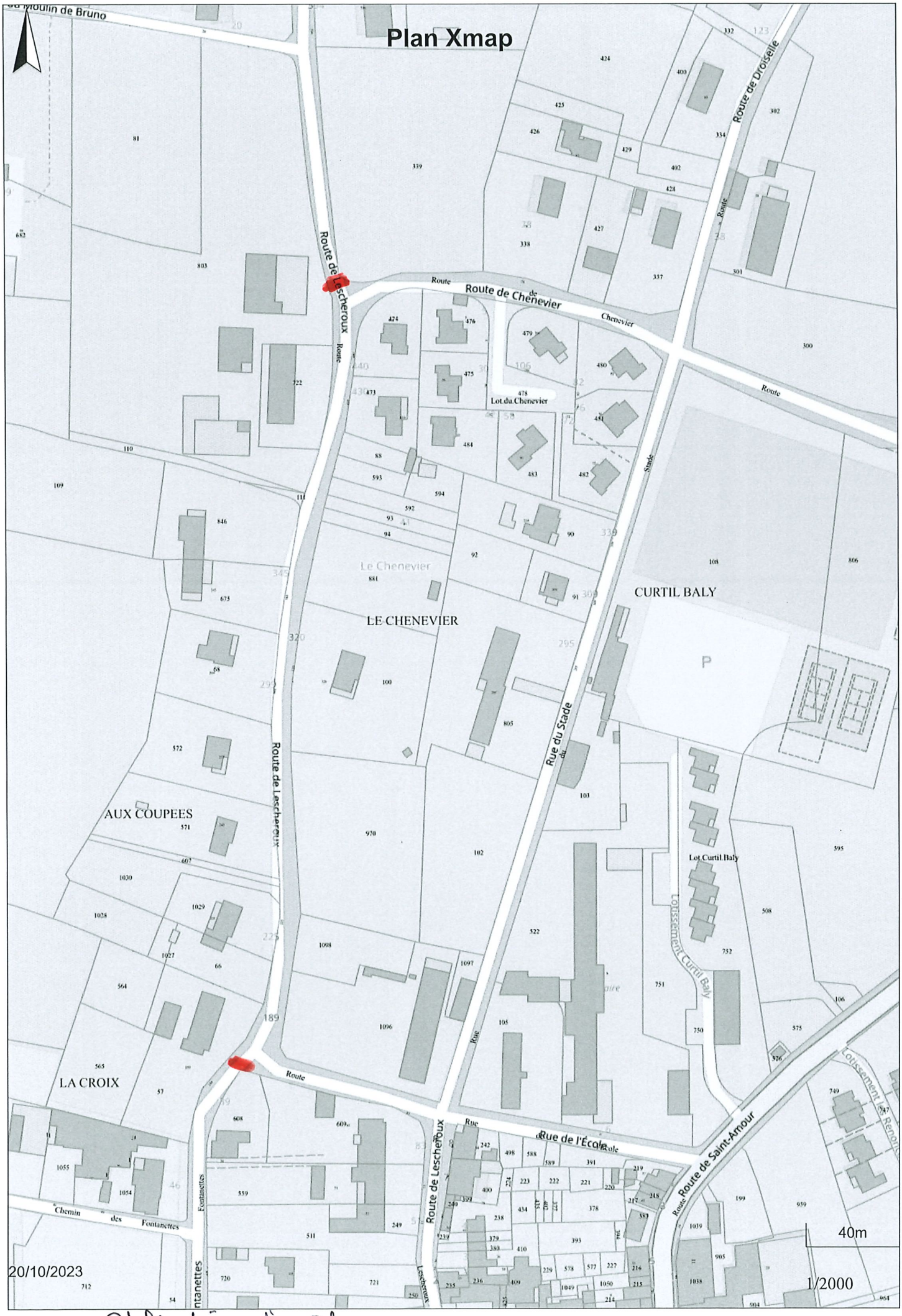

20/10/2023

Obligation d'arrêt